

COMMUNIQUÉ INTERNE

DESTINATAIRES :	Tout le personnel syndiqué de Santé Québec Laval
EXPÉDITRICE :	Sylvie Saulnier, cheffe du service de la rémunération globale (avantages sociaux)
DATE :	Le 4 septembre 2026
OBJET :	Conditions pour bénéficier d'un congé férié en cas d'absence

Conformément aux conventions collectives 2024-2028 APTS (21.05), CSQ (37.05), CSN (20.05) ainsi qu'aux conditions de travail des employés SNS (5.04), nous souhaitons vous informer que nous allons faire certains changements en respect des conventions collectives en lien avec les **conditions pour bénéficier d'un congé férié en cas d'absence** qui prendra effet à compter **du 6 septembre 2026**.

RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES

Pour conserver son droit au congé férié, la personne salariée doit être présente au travail soit le jour ouvrable précédant, soit le jour ouvrable suivant le congé férié. Il n'est pas requis qu'elle soit présente lors de ces deux journées, mais l'une ou l'autre, à moins que son absence ne soit prévue à l'horaire de travail.

Voici les absences ne donnant pas droit au congé férié :

- Congé sans solde de moins de 30 jours;
- Congé sans solde de plus de 30 jours;
- Congé de maternité, paternité et d'adoption;
- Congé sans solde en prolongation d'un congé de maternité, de paternité et d'adoption;
- Retrait préventif;
- Absence pour accident de travail (inclus dans le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu);
- Congé sans solde pour études;
- Congé sans solde pour enseigner;
- Congé pour mariage ou union civile (avec ou sans solde)
- Congé sans solde pour fonctions civiques;
- Absence non autorisée.

PARTICULARITÉ - FÊTE NATIONALE

La **Loi sur la fête nationale** (RLRQ, c. F-1.1) (la Loi) ne prévoit pas l'obligation d'être présent le jour ouvrable qui précède ou qui suit le congé férié. Ainsi, la personne salariée absente peut bénéficier de l'indemnité prévue dans la Loi même si elle est absente lors de la journée qui précède ainsi que lors de la journée qui suit le congé férié.

Pour vous guider, voici deux exemples :

Jour 1 Dimanche	Jour 2 Lundi	Jour 3 Mardi	Jour 4 Mercredi	Jour 5 Jeudi	Jour 6 Vendredi	Jour 7 Samedi
Régulier	Régulier	Congé sans solde moins de 30 jours	Congé férié	Congé sans solde moins de 30 jours	Congé hebdo	Congé hebdo
Puisque la personne salariée est en congé sans solde le jour précédent et le jour suivant le congé férié, elle n'a pas droit au congé férié.						

Jour 1 Dimanche	Jour 2 Lundi	Jour 3 Mardi	Jour 4 Mercredi	Jour 5 Jeudi	Jour 6 Vendredi	Jour 7 Samedi
Congé hebdo	Congé férié	Congé sans solde moins de 30 jours	Régulier	Régulier	Congé hebdo	Régulier
Même si la personne salariée était en congé sans solde le jour suivant le congé férié, le droit à ce congé est maintenu puisqu'elle était en congé hebdomadaire la veille.						

Lorsque les absences entourant un congé férié ne donnent pas droit à celui-ci, le service de la paie et des assurances collectives effectuera les ajustements nécessaires afin de retirer le congé férié accordé par erreur, le cas échéant, et de mettre à jour le dossier de la personne salariée.

Pour toutes questions, veuillez communiquer avec le service de la rémunération globale (avantages sociaux) de Santé Québec Laval, à l'adresse suivante : remuneration.cissslav@ssss.gouv.qc.ca.

Merci de votre collaboration.